

LA SEMAINE JURIDIQUE

ÉDITION GÉNÉRALE

20 JUILLET 2026, HEBDOMADAIRE, N° 29

ISSN 0242-5777



944

Rétrospective des dérives de l'IA attentatoires aux droits de la personnalité

Par Jonathan Elkaïm et Gauthier Doléac

918 **Justice** - Une numérisation sans réflexion, Libres propos par Emmanuel Jeuland

945 **Communication** - Droit de la communication, Chronique par Pascale Idoux et Laurence Calandri

933 **Contrats et obligations** - La clause résolutoire « balais » : la chambre commerciale « siffle-t-elle la fin du match » ? (Cass. com., 3 juin 2026, n° 24-19.612, B+R), Note par Mustapha Mekki

917 **Édito** - De l'honneur des juges et de la motivation de leurs décisions, par Pascale Robert-Diard

946 **Droit des personnes** - Droit des personnes, Chronique par Bernard Teyssié et Nicolas Anciaux

923 - **Préjudice d'anxiété** - Le préjudice d'anxiété qui découle du préjudice corporel est soumis à la prescription de l'article 2226 du Code civil (Cass. ch. mixte, 29 mai 2026, n° 24-17.384, B+R), Note par Aline Vignon-Barrault

De l'honneur des juges et de la motivation de leurs décisions

Pascale Robert-Diard



Difficile d'imaginer plus grande collision avec l'actualité que les deux conférences actuellement diffusées sur le site de la Cour de cassation. La première, intitulée « L'honneur de la magistrature » (en replay depuis le 15 juin), intervient alors que la tragédie Lyhanna bouleverse légitimement l'opinion, en révélant une succession de dysfonctionnements collectifs et de défaillances individuelles dans le traitement d'une plainte antérieure visant le meurtrier et violeur présumé de l'enfant.

C'est évidemment par cette affaire que l'ex-garde des sceaux et actuelle membre du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), Elisabeth Guigou, a ouvert son intervention, avant d'évoquer ce que recouvre la notion d'honneur chez les juges et les sanctions encourues par ceux qui lui portent atteinte. Elle a cité à cette occasion l'effarante histoire d'une magistrate qui, changeant de fonction, n'avait pas hésité à jeter dans un sac poubelle des pièces de procédure originales qu'elle n'avait ni traitées, ni signalées, et dont l'une concernait un mineur en danger. Le CSM a prononcé contre elle le 9 avril une exclusion d'un an de ses fonctions avec suspension de traitement.

La seconde conférence, consacrée à « la motivation des décisions pénales » (en replay depuis le 29 juin), résonne avec une autre affaire, anecdotique celle-ci : une mère qui avait porté plainte pour agression sexuelle au nom de son enfant de 7 ans, a été qualifiée de « *psychologue bobo ayant surréagi* » dans la motivation de la décision de relaxe rendue par le tribunal de Bobigny en faveur du prévenu. Ce n'était certes qu'une mauvaise

blague d'un juge à l'intention de son collègue de délibéré, qui n'avait pas vocation à figurer dans la version finale du jugement. Mais le « mur des cons » est là pour nous rappeler combien l'effet de ces plaisanteries internes peut être délétère pour l'image de la justice.

Parmi les intervenants de cette conférence, l'avocat pénaliste Jean Boudot a insisté sur l'importance que revêt, pour les justiciables, la motivation des décisions les concernant. Et pas seulement à l'écrit, quelques jours ou quelques semaines plus tard, mais oralement, lors de leur prononcé. Pour avoir vu des juges prendre ce temps d'explication, j'ai pu mesurer combien ce moment pédagogique est précieux. Je me souviens notamment du président David de Pas, descendant de sa tribune pour venir expliquer, d'abord aux parties civiles, puis à l'accusée, la décision que venait de rendre la cour d'assises de Seine-Saint-Denis à Bobigny dans une affaire d'infanticide, et de l'effet d'apaisement produit par cette attention. Et je partage l'incompréhension teintée de colère exprimée par Jean Boudot à l'égard de ceux, trop nombreux, qui se retirent sans un mot après avoir annoncé un jugement correctionnel ou un arrêt criminel.

Pour le sourire, et même si le temps n'est pas à la légèreté, je me permets de vous partager la motivation de cette très sérieuse ordonnance de « refus d'informer » rendue il y a des années par un juge d'un tribunal d'instance breton. « *Attendu que le plaignant énonce au terme de sa plainte que Jacques Chirac, ancien président de la République, appartiendrait à la race des vampires. Mais attendu que, même à supposer ce fait établi, cela ne constitue pas une infraction pénale. Qu'il n'y a par conséquent pas lieu à instruire les faits dénoncés.* » ■

« Pour avoir vu des juges prendre ce temps d'explication, j'ai pu mesurer combien ce moment pédagogique est précieux. »

Sommaire

La Semaine Juridique - Édition Générale - N° 29, 20 juillet 2026

LA SEMAINE DU DROIT

ÉDITORIAL

P. 1309

- 917 **Édito** - De l'honneur des juges et de la motivation de leurs décisions, par **Pascale Robert-Diard**

DERNIÈRE MINUTE

P. 1312

LIBRES PROPOS

P. 1313

- 918 **Justice** - Une numérisation sans réflexion, par **Emmanuel Jeuland**

CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE

P. 1315

- 919 **Protection des mineurs** - Chaque enfant peut désormais être assisté d'un avocat dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative et de protection de l'enfance (L. n° 2026-630, 13 juill. 2026 ; *Vie publique, actualités*, 15 juill. 2026)
- 920 **Responsabilité civile** - Indemnisation des victimes d'infractions par la CIVI : la Cour de cassation précise les règles relatives à l'avis du ministère public et à la péremption (Cass. 2^e civ., 9 juill. 2026, n° 24-22.935, B)

- 921 **Journal officiel**
du 9 au 15 juillet 2026

- 922 **Arrêts B de la Cour de cassation**
du 29 juin au 5 juillet 2026

- 923 **Préjudice d'anxiété** - Le préjudice d'anxiété qui découle du préjudice corporel est soumis à la prescription de l'article 2226 du Code civil (Cass. ch. mixte, 29 mai 2026, n° 24-17.384, B+R) ► note **Aline Vignon-Barrault**

PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

P. 1323

- 924 **Droit pénal** - Application dans le temps de la loi de 2025 sur le viol et les agressions sexuelles : la loi nouvelle plus sévère ne peut rétroagir (Cass. crim., 1^{er} juill. 2026, n° 26-82.275, B)

- 925 **Conseil constitutionnel** - Lutte contre le dopage : le Conseil

constitutionnel censure les circonstances aggravant la durée des suspensions (Cons. const., 3 juill. 2026, n° 2026-1212 QPC)

- 926 **Procédure pénale** - Affaire Le-prince : la Cour de révision annule la condamnation et ordonne un nouveau procès (Cour de cassation, communiqué, 2 juill. 2026 (n° 21 REV 026))

- 927 **Protection des mineurs** - Le Gouvernement renforce les enquêtes, les sanctions et les mesures de prévention des violences sexuelles (Cons. min., compte-rendu, 1^{er} juill. 2026)

- 928 **Journal officiel**
du 9 au 15 juillet 2026

- 929 **Arrêts B de la Cour de cassation**
du 15 au 28 juin 2026

- 930 **Prise illégale d'intérêts** - Poursuite irrégulière de l'exercice des fonctions par un élu public et prise illégale d'intérêts : les précisions de la chambre criminelle (Cass. crim., 6 mai 2026, n° 24-81.451, B) ► note **Jean-Marie Brigant**

AFFAIRES

P. 1330

- 931 **Journal officiel**
du 9 au 15 juillet 2026

- 932 **Arrêts B de la Cour de cassation**
du 29 juin au 5 juillet 2026

- 933 **Contrats et obligations** - La clause résolutoire « balais » : la chambre commerciale « siffle-t-elle la fin du match » ? (Cass. com., 3 juin 2026, n° 24-19.612, B+R) ► note **Mustapha Mekki**

SOCIAL

P. 1336

- 934 **Comité social et économique** - Accès des membres du CSE aux documents administratifs et comptables du CSE (Cass. soc., 8 juill. 2026, n° 25-10.126, B)

- 935 **Accidents du travail et maladies professionnelles** - Le CPH ne

peut pas statuer sur la violation de l'obligation de sécurité de l'employeur (Cass. soc., 8 juill. 2026, n° 24-16.665, B)

- 936 **Délégué syndical** - Transfert d'entreprises et d'un mandat syndical : charge de la preuve (Cass. soc., 8 juill. 2026, n° 24-21.026, B)

- 937 **Arrêts B de la Cour de cassation**
du 29 juin au 5 juillet 2026

PUBLIC ET FISCAL

P. 1338

- 938 **Construction-Urbanisme** - Recours contre un permis de construire : l'obligation d'invitation à régulariser étendue à l'article L. 600-1-3 du Code de l'urbanisme (CE, 7 juill. 2026, n° 505473)

- 939 **Commande publique** - L'irrégularité d'une offre au regard de la convention collective applicable doit être appréciée au vu de son contenu et non d'intentions supposées du candidat (CE, 6 juill. 2026, n° 504788, CC Bretagne romantique c/ Sté Vert Marine)

- 940 **Journal officiel**
du 9 au 15 juillet 2026

- 941 **Arrêts A du Conseil d'État**
du 29 juin au 5 juillet 2026

EN RÉGION

P. 1340

Cour d'appel de Limoges - Atelier régional de jurisprudence, sous la direction de **Patrick Maistre du Chambon**

- 942 **Responsabilité de l'État** - Enquête pénale pour meurtre : appartement placé sous scellés et préjudice du propriétaire (CA Limoges, ch. civ., 26 févr. 2026, n° 24/00574) ► act. **Yannick Zemrak**

- 943 **Universités** - Une Licence AES entièrement refondue pour la rentrée universitaire 2026/2027 ► act. **Séverine Nadaud** (Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges)



LA SEMAINE DE LA DOCTRINE

ÉTUDE

P. 1341

- 944 **Intelligence artificielle** - Rétrospective des dérives de l'IA attentatoires aux droits de la personnalité, par Jonathan Elkaim et Gauthier Doléac

CHRONIQUES

P. 1349

- 945 **Droit de la communication** - Droit de la communication, par Pascale Idoux et Laurence Calandri

- 946 **Personnes** - Droit des personnes, par Bernard Teyssié et Nicolas Anciaux

LA VIE DES IDÉES

P. 1363

- 947 **Colloque** - La proportionnalité en droit pénal et procédure pénale. Académie de Législation, 6 mai 2026 (N. Jacquet, procureur général près la cour d'appel de Toulouse)

LA SEMAINE DU PRATICIEN

INDICES ET TAUX

P. 1364

À l'attention des auteurs

Les propositions d'articles sont à adresser, **au format Word (en pièce jointe)**, à la rédaction de *La Semaine juridique, Édition générale*, par courrier électronique, à l'adresse mail suivante : sgj@lexisnexis.fr

Toute contribution reçue est soumise à la lecture du Comité scientifique de la revue, dirigé par le professeur Nicolas Molfessis.

Le nombre de signes souhaité (**espaces compris**) varie selon le type d'articles :

- **Aperçu rapide et Libres propos** : 10 500 signes (2 p. du JCP), ou 18 000 (3 p.) ou 22 000 signes (4 p.), sans notes de bas de page, avec une série de deux à trois phrases clés introductives, précédées d'un titre bref et informatif.

- **Notes de jurisprudence** : 15 000 signes, les références (bibliographiques, législatives, jurisprudentielles, etc) sont présentées dans le corps du commentaire (pas de notes de bas de page). La note est précédée d'un résumé de la décision annotée (900 signes maximum).

- **Étude** : 35 000 signes, les références (bibliographiques, législatives, jurisprudentielles, etc) sont présentées en notes de bas de pages. L'article est précédé d'un résumé (900 signes maximum).

Quel que soit le type d'article proposé, merci de veiller à la complétude des références citées : tout renvoi à une décision de jurisprudence doit comporter un n° de requête ou de pourvoi. Les textes non codifiés (loi, décret, arrêté) doivent comporter leur numéro (ex : loi n° 2018-17, 12 janvier 2018).

La rédaction est à votre écoute

© LexisNexis SA 2026

Cette œuvre est protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de LexisNexis SA. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par LexisNexis SA ou ses ayants droit, est strictement interdite.

LexisNexis SA se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies de la présente œuvre sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, de location, de publicité, de promotion ou de toute autre utilisation commerciale conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

Avertissement de l'éditeur : " Toute utilisation ou traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cette revue sont formellement interdits "

LA SEMAINE JURIDIQUE ÉDITION GÉNÉRALE

Juris-Classeur Périodique (JCP)

100^e année

**Président-Directeur-Général
et Directeur de la publication** :
Éric Bonnet-Maes

Directrice éditoriale :
Sophie Coin-Deleau

Directrice éditoriale adjointe :
Véronique Marie

Directeur scientifique :
Nicolas Molfessis

Comité scientifique :
V.-L. Benabou, D. Bureau, L. Cadiet, M. Collet,
E. Dezeuze, S. Gaudemet, H. Hoepffner,
J. Klein, B. Mathieu, H. Matsopoulou, L. Mayaux,
F. Picod, P. Spinosi, Ph. Stoffel-Munck, F. Sudre,
B. Teyssié, S. Torck

Rédactrice en chef :
Elise Fils

Rédactrice en chef adjointe :
Florence Creux-Thomas

Éditrice :
Camille Humberdot

Avec la collaboration de :
Ch. Blondel-Angebault, M. Garnier, M. Joseph
Parmentier, É. Mallet, Cl. Sirinelli, *rédacteurs-
analystes JurisData*, Cécile Lazarus, N. Berna,
coordinatrice ARJ

Correspondance :
sgj@lexisnexis.fr

Dépôt légal : à parution
Commission paritaire : n° 1126 T 80376

Abonnement annuel 2026 :
- France (métropole) :
1 485,56 euros TTC (1 455,00 euros HT)
- DOM-TOM et pays étrangers :
1 589,00 euros HT
Prix de vente au numéro :
- France (métropole) :
55 euros TTC (56,16 euros HT)
- DOM-TOM et pays étrangers :
55 euros HT

Crédit photo :
© SvetaZi_iStock_Getty Images Plus
(Photo - première de couv)

Éditeur :
LexisNexis
Siège social : 141, rue de Javel
75747 Paris Cedex 15

SA au capital de 1.584.800 euros
552 029 431 RCS Paris

www.lexisnexis.fr

Responsable Publicité :
Caroline Spire
caroline.spire@lexisnexis.fr

Relation client :
Tél. : 01 71 72 47 70
relation.client@lexisnexis.fr

Impression :
Sprint
Parc Industriel Euronord
10, rue du Parc - 31150 Bruguères

Origine du papier : Allemagne
Taux de fibres recyclées : 6 %
Certification : 100 %
Impact sur l'eau : P_{TOT} = 0,01 kg / tonne



PEFC/10-31-3965

 LexisNexis